L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 73 Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 29 MARS.

UNE PAGE D'HISTOIRE.

L'élection présidentielle de 1876.

Adresse au peuple américain par le parti démocrate.

Nous trouvons dans un journal de l'Ouest du 5 mars, les documents suivants, dont le télégraphe ne nous avait rien dit:

CAUCUS DÉMOCRATE.

A la réunion en caucus des membres démocrates de la Chambre des représentants, tenue le 3 mars 1877, dans la salle des séances, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

L. Q. C. LAMAR,
Président.

HENRY B. BANNING, }
WM. M. ROBBINS, } Secrétaires.

COMITÉ NATIONAL DÉMOCRATE.

A une réunion des membres du Comité national démocrate tenue le 5 mars 1877, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

A. S. HEWITT,
Président.

F. O. PRINCE, Secrétaire.

AU PEUPLE AMÉRICAIN.

Nous soumettons au pays l'exposé suivant des événements qui ont abouti à la déclaration que Rutherford B. Hayes a été élu président des Etats-Unis.

Dans la dernière campagne politique, deux faits ressortent:

1° Le parti républicain, fidèle à son caractère sectionnel, a pensé à unir le Nord contre le Sud solide, et tout en [illegible] ses efforts dans ce sens, il [illegible] son possible pour contrebalancer ses pertes [illegible] au Nord en divisant les votes du Sud. Cette division, il a cherché à l'obtenir par l'usage inconstitutionnel de l'armée dans la Caroline du Sud, la Floride et la Louisiane.

2° Les troupes ont été envoyées dans ces Etats alors qu'il n'existait ni invasion, ni insurrection domestique qui exigeât leur présence, et alors que rien n'était plus facile que de convoquer les Législatures de ces Etats. La seule demande faite pour leur présence a émané des gouverneurs d'Etat.

Les élections dans ces Etats ont donc été tenues à l'ombre du pouvoir militaire, les baïonnettes luisaient aux bureaux d'élection. En déposant leurs bulletins de vote, les citoyens ne jouissaient de la liberté que dans la mesure permise. Dans les autres Etats les élections ont été plus [illegible] que jamais. Immédiatement après l'élection, les résultats connus indiquèrent que 196 électeurs de Tilden avaient été choisis. Ils avaient reçu une majorité de plus d'un quart de million sur la totalité du vote populaire. Des votes donnés par la race caucasienne, qui contrôle tous les autres gouvernements chrétiens et civilisés du monde, ils avaient obtenu une majorité de plus d'un million.

Le lendemain de l'élection, le président du comité national républicain annonçait que 184 électeurs de Tilden et 185 électeurs de Hayes avaient été choisis. On ne savait rien alors de l'élection, sinon le chiffre des votes réellement donnés. Il n'a jamais été contesté depuis, que ces votes ont donné une majorité des électeurs de Tilden avait été élue.

Une semblable déclaration ne pouvait donc être faite qu'en vue d'un arrangement pour changer le vote qui avait été clairement donné par le peuple.

Nous portons l'accusation qu'aussitôt après que le véritable résultat eût été proclamé, les chefs républicains ont formé une conspiration pour corriger la décision rendue au scrutin. Les lieux choisis pour le développement de la conspiration étaient la Floride et la Louisiane. Les personnes désignées pour coopérer avec les conspirateurs étaient les gouverneurs et les membres des Bureaux de compilateurs de ces Etats. La scène était bien choisie. Les fonctionnaires d'Etat désignés étaient tout-à-fait aptes à la besogne dont ils devaient être chargés.

Depuis plus de dix ans, ces Etats avaient été soumis à des gouvernements qui n'étaient pas ceux de leur choix. L'excès des impôts et la mauvaise administration avaient épuisé leurs ressources et y avaient presqu'anéanti l'esprit public et l'espérance. L'armée des Etats-Unis y avait été fréquemment employée pour maintenir ces gouvernements dans leurs actes de corruption et d'usurpation; on pensait que ses services aideraient au succès de la conspiration.

Les noms des fonctionnaires sur lesquels on comptait sont Marcellus L. Stearns, Samuel B. McLin et Clayton A. Cowgill, de la Floride, Wm Pitt Kellogg, J. Madison Wells, Thos. B. Anderson, E. Casanave et I. B. Kenner, de la Louisiane. Les noms de ces hommes n'étaient pas inconnus au peuple des Etats-Unis, car ils avaient [illegible] l'autorité. Les "Bureaux de retour" de ces Etats avaient acquis un triste renom dans le pays. Les gouverneurs étaient connus comme des imposteurs. S'il y avait deux noms flétris dans l'estime publique, c'étaient ceux de William Pitt Kellogg et de J. Madison Wells. C'est à ces hommes qu'était confiée la tâche de mener la conspiration à bonne fin. Ils l'entreprirent avec empressement, recevant les conseils [illegible] politiciens républicains du Nord envoyés en visite. Chacun de leur pas fut fait après un examen attentif et avec un respect apparent de la loi.

Avant l'élection, en Louisiane, William Pitt Kellogg et ses subalternes assumèrent le contrôle absolu de l'exécution de la loi d'enregistrement. Ils refusèrent d'enregistrer des milliers de citoyens qui avaient droit de l'être et ils ajoutèrent aux listes des milliers de noms qui ne devaient pas y figurer. Le jour de l'élection, les Bureaux étaient tenus par des agents nommés par le gouverneur, et qui étaient, dans presque tous les cas membres du parti républicain. Des marshals des Etats-Unis en grand nombre entouraient les bureaux, là où on l'avait jugé nécessaire, sous le prétexte de préserver la paix, mais en réalité dans le but d'intimider les votants. Des boîtes de scrutin ont été bourrées dans l'intérêt des candidats républicains. Les registres d'élection ont été falsifiés dans quelques cas et envoyés au Bureau des compilateurs, tandis que dans d'autres, les rapports constatant des majorités pour les démocrates, n'ont pas du tout été envoyés aux compilateurs.

Après la remise des rapports au bureau, ces rapports sont restés dans sa possession exclusive et, avec son consentement, on les a ouverts et on en a retiré des documents originaux pour y substituer de faux rapports. A l'ouverture officielle des paquets le bureau, avec une impartialité apparente, a permis à des représentants des deux partis d'être présents, mais quand il s'est agi de décider sur ce qui devait être compté, cela a été fait dans des séances secrètes, d'où tous les démocrates étaient exclus, bien que la loi qui avait créé le bureau exigeât qu'il fût composé de représentants des deux partis politiques.

En comptant les votes, le bureau exerçait des pouvoirs que la loi ne lui conférait pas, et au mépris le plus flagrant de la vérité et de la justice, les membres du bureau ont changé les rapports d'élection de façon à ce que des candidats républicains [illegible] avoir été élus, quand en réalité leurs concurrents avaient été élus. Ils ont contrefait les noms d'agents sur les certificats d'élection.

Ils ont rejeté les votes de precincts sur des affidavits qu'ils savaient avoir été obtenus frauduleusement; ils ont fait plus, ils ont eux-mêmes donné l'ordre de fabriquer de faux affidavits à des centaines de milles des endroits où ces affidavits étaient censés faits, afin d'avoir une apparente justification pour la décision qu'ils avaient à l'avance résolu de rendre. Ils ont rejeté arbitrairement des votes alors qu'il n'existait pas de déclaration préalable des commissaires d'élection pour autoriser leur action judiciaire. Afin d'élire leurs candidats et de corriger les erreurs commises par certains républicains en votant pour les électeurs ils ont ajouté aux listes reçues, des votes qui n'avaient jamais été donnés.

Pendant leurs délibérations, les membres du bureau ont essayé d'entrer en négociations avec les comités nationaux du parti républicain et du parti démocrate pour vendre leur décision. Un demi-million de dollars était le prix demandé. Ne l'ayant pas obtenu, ils ont essayé de faire un marché avec des démocrates éminents de la Louisiane pour élire les candidats d'Etat de ce parti. J. Madison Wells, avec l'approbation de Thos. C. Anderson, a offert d'élire les candidats d'Etat de la liste Nicholls pour $200,000 comptant. L'argent n'a pas été versé. Les négociations ont été renouvelées, et toutefois elles avaient été interrompues, avec les meneurs du parti républicain. Le résultat a été déclaré en faveur de ce parti. Le chef des conspirateurs, J. Madison Wells, a admis qu'il avait été payé par cette organisation pour sa décision.

En Floride, les mêmes fraudes ont caractérisé la conduite et les déclarations du Bureau des compilateurs. Des votes ont été rejetés avec le même mépris de la justice. En outre, dans cet Etat, le Bureau a refusé de reconnaître les ordres des cours compétentes, et a agi avec un mépris manifeste de l'autorité judiciaire. De cette manière, plus de 1000 votes pour Tilden ont été rejetés en Floride et plus de 10,000 en Louisiane. Les votes de ces Etats, qui avaient été réellement donnés à Tilden, ont été, par suite de la conspiration, accordés à Hayes.

La seule chance pour ce renversement extravagant du jugement du peuple, est que les blancs avaient exercé une certaine intimidation contre les noirs dans les comtés où des votes ont été rejetés. Que [illegible] ait eu lieu [illegible] [illegible]

[illegible]

plice. Dans les autres, les preuves qui ont été requises sans aucun égard aux prescriptions légales. [illegible]

Nous ne devons pas oublier d'appeler l'attention du peuple sur le danger qui résulte de cette doctrine du rejet des votes pour intimidation, en politique. Elle prive [illegible] aux actes d'intimidation, mais encore tous ceux qui ont voté aux mêmes precincts qu'eux. Deux personnes peuvent décider de créer un cas d'intimidation et faire ainsi rejeter le vote de toute une paroisse comptant des milliers d'électeurs. [illegible] Elle permet à ce Bureau d'imposer la peine politique la plus sévère, la privation du droit de vote, sans que les personnes punies aient la faculté de se faire entendre et juger. Une république mérite de perdre ses libertés, si elle tolère, une fois, de pareils outrages.

C'est par ce moyen de la loi, cette détestable doctrine, c'est au mépris des droits des votants, c'est par leurs fraudes, leur corruption et leurs usurpations, c'est par leur [illegible], leurs parjures et leurs faux que les conspirateurs ont obtenu les certificats d'élection pour les candidats républicains dans les Etats du Sud ci-dessus nommés.

A partir du jour où les certificats ont été délivrés aux électeurs de Hayes, la Louisiane et la Floride, le pays a été en proie à une agitation sans précédent. Le peuple n'a guère fait autre chose que de se livrer à des discussions sur la conduite frauduleuse des Bureaux de retour. Dans ces circonstances, les affaires ont été généralement suspendues. Les faillites ont été fréquentes et presque tous les intérêts matériels du pays ont été frappés de paralysie.

C'est au moment où cette agitation était à son apogée, que le Congrès s'est assemblé. Un de ses devoirs était de compter les votes électoraux des Etats y compris la Floride et la Louisiane. En vue de faciliter le compte et de permettre au Congrès de remplir pacifiquement ce devoir, il a été adopté une loi qui créait une commission électorale. En vertu de cette loi, la commission devait vérifier le vote véritable et légal de chaque Etat. Elle devait, à cet effet, exercer en ce qui concernait l'audition des preuves et l'examen des documents, les pouvoirs que le Congrès ou chacune des deux Chambres possédaient. Dans la conviction que les preuves seraient admises et que le règlement des questions sur les faits contestés serait loyalement fait, le Congrès et le peuple avaient accepté la commission. Le pays sait comment cette confiance a été déçue, comment il a été rendu une décision basée sur le refus de prendre en considération la question même en litige.

Quand les certificats de la Floride et de la Louisiane ont été ouverts et soumis aux deux Chambres, des objections ont été élevées contre ceux qui émanaient des électeurs de Hayes. Entr'autres choses, on objectait que ces certificats avaient été [illegible] par fraude et corruption par le Bureau de compilateurs [illegible] de ces Etats [illegible] conspiration [illegible] et notamment [illegible] que ces certificats avaient été [illegible] en violation des lois de ces Etats et que quelques-uns des électeurs, qui y étaient nommés, étaient inéligibles d'après des dispositions expresses de la Constitution des Etats-Unis. Lorsque la commission eût à prendre en considération ces objections, des preuves à l'appui furent offertes. La commission, par un vote de 8 contre 7, refusa de recevoir les preuves offertes, excepté en ce qui concernait l'inéligibilité d'un seul individu de la Floride.

Il fut décidé dans le cas de la Louisiane que la commission n'admettrait pas les preuves pour établir: que le bureau des compilateurs était un corps inconstitutionnel; qu'il n'était pas organisé comme la loi l'exigeait à l'époque du dépouillement des votes; qu'il n'avait pas juridiction pour compter les votes électoraux; que les accusations d'émeutes, d'intimidation et de violences étaient fausses et que le bureau des retours le savait; que les certificats avaient été délivrés par corruption et par fraude et comme résultat d'une conspiration; et que le vote de l'Etat n'avait jamais été compté et proclamé.

Il est clair que les preuves ont été [illegible] dans le cas de la Floride. La commission a aussi refusé d'admettre la preuve qu'au moment de l'élection dans la Caroline du Sud, l'anarchie y régnait, ce qui détruisait la forme républicaine de gouvernement dans cet Etat, et que les troupes y étaient retenues en violation de la Constitution, pour entraver le libre choix des électeurs, de sorte qu'on ne pouvait connaître le vote légal de l'Etat.

Nous PROTESTONS énergiquement contre ces décisions, au nom du gouvernement de liberté et républicain.

Premièrement: elles ont porté un coup fatal aux pouvoirs constitutionnels des deux Chambres du Congrès de compter le vote électoral. Les deux Chambres ont exercé ce pouvoir, sans contestation, depuis la fondation du gouvernement.

Il est clair que les preuves doivent être admises dans les cas de contestations sur les rapports. Ce principe a été soutenu par les hommes d'Etat les plus habiles que le pays ait produits. La pratique a confirmé ce principe dans plusieurs élections, notamment dans les cas des Etats [illegible] en 1869 et en 1873. [illegible] la manière de voir des deux Chambres [illegible].

Les comités d'enquête ont été envoyés en Floride, dans la Caroline du Sud et la Louisiane, pour recueillir des témoignages et faire un rapport sur les élections dans ces Etats. Il est difficile de voir sur quel principe peut reposer la manière d'agir de la commission.

Le devoir du Congrès est de compter le vote. [illegible] des votes qui seront comptés. [illegible] est le véritable vote, et l'obligation de distinguer le vote faux du vote véritable rend l'admission des preuves nécessaire. Il est impossible de donner à l'expression d'un fait une forme légale, à moins d'admettre des preuves, car si la fraude a contrôlé le compte, comment empêcher le succès de fausses déclarations? [illegible] le Congrès dans l'impossibilité de remplir certains devoirs constitutionnels.

Secondement: cette décision annule un article de la constitution. Il est dit, section 1, art. 46: "mais aucun sénateur, aucun représentant et aucune personne occupant un emploi d'honneur et de profit sous les Etats-Unis, ne sera nommé électeur." Si un Etat choisit des électeurs qui sont inéligibles, comment cette disposition peut-elle avoir son effet? L'Etat, par son action, a refusé de la respecter. Elle ne peut donc évidemment être mise en vigueur, que par le pouvoir qui est autorisé à prononcer sur le vote que l'Etat a donné. Le Congrès doit donc, en comptant le vote, décider quels sont ceux qui sont ou qui ne sont pas des électeurs éligibles, faire qui ne peuvent être valides que par les preuves données. [illegible] sonnes occupant des emplois d'honneur ou de profit sous les Etats-Unis, peuvent être nommés électeurs".

Troisièmement: la doctrine méconnaît tous les précédents et toutes les règles morales en excluant les preuves de fraude offertes. Rien ne peut tenir de ce qui est entaché de fraude. La fraude vicie tout. Elle annule tout acte, détruit toute obligation, annule tout titre, contamine tout jugement. Tout tribunal, de quelque façon qu'il soit organisé, est tenu de regarder toute transaction frauduleuse comme une nullité, de quelque façon qu'elle lui soit soumise, directement, dans une procédure accessoire ou collatérale. La décision du tribunal le plus élevé, si elle est procurée par la fraude, doit être traitée comme n'ayant pas d'effet par le tribunal le plus humble du pays. Comme le dit un écrivain distingué: "peu importe que le jugement entaché ait été prononcé par un tribunal inférieur ou la Cour la plus élevée du pays, dans tous les cas, tout tribunal inférieur ou supérieur, est compétent pour traiter comme une nullité tout jugement quand il est clairement démontré que ce jugement a été obtenu par la fraude."

Il appartenait à cette commission de décréter qu'il existe certains tribunaux qui peuvent perpétrer la fraude impunément, et qu'il y a une cour qui ne pouvait toucher à la fraude lorsque la fraude lui était soumise. Ces tribunaux d'exception sont les bureaux des retours de la Floride et de la Louisiane. Cette cour d'exception est la commission électorale. La fraude a trouvé des retranchements [illegible] la plus grande des [illegible] Il est impossible de suggérer une doctrine plus corruptrice dans ses conséquences, plus destructrice de la pureté de l'élection et plus menaçante pour la perpétuité du gouvernement de liberté.

On cherche à justifier cette décision au moyen de la souveraineté des Etats. L'argument consiste à dire que les Etats choisissent leurs électeurs dans leur capacité souveraine leur décision ne peut être renversée par aucune autre autorité. Cette proposition portée à ses dernières limites la doctrine des droits des Etats-Unis. La théorie des défenseurs les plus avancés de cette école, soutenait seulement que les Etats étaient souverains quant aux pouvoirs qui leur avaient été réservés par opposition à ceux qui étaient délégués. Il était accordé que la Constitution était suprême. Le pouvoir des électeurs émanait par suite de la Constitution; c'était donc un pouvoir délégué. La législature de l'Etat choisit les électeurs en vertu d'une disposition constitutionnelle. C'est un devoir qu'un Etat doit remplir que quand il est dans l'Union; il ne peut le remplir avant son admission, ni après la rupture de l'Union.

[illegible]

Au nom de la Louisiane [illegible]

[illegible]

Si, par exemple, comme dans le cas actuel, un Etat peut exercer des fonctions relativement à l'élection d'un président en violation de la Constitution, sans qu'il existe aucun pouvoir dans l'Union pour corriger [illegible] Mais quel que soit le pouvoir du Congrès, quant à son autorité sur le vote des électeurs, il est certain qu'il n'est pas tenu de traiter comme valide un certificat frauduleux. Peu importe le caractère plus ou moins absolu de la souveraineté, en vertu de laquelle la fraude a été perpétrée, celle-ci ne peut recevoir protection ni obtenir d'être reconnue. S'il y a un tribunal auquel ces certificats ont dû être soumis, ce tribunal est tenu de les considérer comme sans valeur, s'ils sont frauduleux. On accusait les certificats d'être frauduleux et la commission, en les admettant, leur a donné validité. Elle a manqué à son devoir qui était d'examiner les faits pour empêcher [illegible] de la fraude, quand même les certificats eussent venu d'une souveraineté aussi indépendante que celle de la Floride ou celle de la Louisiane.

Par ces procédés, conséquemment aux termes [illegible] la loi qui a créé la Commission électorale, [illegible] B. Hayes a été déclaré président des Etats-Unis. Son titre repose sur l'exclusion des votes légaux, sur les faux certificats de compilateurs [illegible] par corruption, et sur la décision d'une commission qui a refusé d'admettre la preuve de la fraude alléguée.

Pour la première fois, la fraude américaine se trouve en présence d'un président [illegible] élu. Ses [illegible] ne sont point [illegible]. A cette heure, la plus infâme conspiration de toute l'histoire [illegible] couronnement.

Dans les jours d'agitation qui viennent de s'écouler, la patience du peuple a maintenu la paix. On ne doit pas, cependant, dissimuler de là que la fraude qui sera consommée le 4 mars sera l'objet d'un soulèvement [illegible] dans le pays. Qu'il ne s'écoule pas une heure pendant laquelle l'usurpation soit oubliée! Que l'usurpateur soit incessamment, [illegible] comme le peuple exprime son indignation de cet outrage! Que chaque élection soit un vote de défense contre M. Hayes et son administration! Tous deux devront être contrôlés par le désir fatal, celui qui est élu l'an et qui supporte la fausse, et le bien qui pourrait venir de l'un ou de l'autre serait toujours compromis par la tache de leur origine.

Que le parti démocrate s'organise, incessamment pour une nouvelle lutte, afin d'assurer des victoires décisives qui rendront ces conspirations des politiciens impossibles et qui rétabliront l'intégrité de la république et qui à toujours confiera [illegible] ces hautes fonctions aux représentants [illegible]

Frank H. Hurd, de l'Ohio, Randall L. Gibson, de la Louisiane, Josiah G. Abbott, du Massachusetts, Otho R. Singleton, du Mississippi, Wm. F. Lynde, du Wisconsin.

SA VALEUR ET SON IMPORTANCE.—La valeur et l'importance de la découverte du centenaire qui est connu sous le nom de "l'Emplâtre poreux de capsine de Benson" l'unique médaille qui a été décernée aux emplâtres poreux, peut être appréciée, quand on se rappelle le grand nombre d'anciens emplâtres poreux, et il est connu que les quatre jurés qui ont décidé en faveur de "l'Emplâtre de capsine de Benson", sont des hommes jouissant, comme médecins, d'une haute réputation de science, qu'ils ont mis à l'épreuve "l'Emplâtre de capsine de Benson" avec beaucoup d'autres, qu'ils ont été convaincus de sa grande supériorité et de ses qualités admirables, fortifiantes vraiment merveilleuses pour le rhumatisme, les affections du foie, le mal de hanche et de l'épine dorsale, la sciatique, les lumbagos, les douleurs, les meurtrissures et toutes les souffrances et les maux locaux, et qu'il est assurément le meilleur remède qui ait jamais été inventé ou connu. Vendu par tous les droguistes. Prix 25 cents.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 25 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour amender l'art. 193 de la Constitution", approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux élections.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale:

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 25 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire la manière de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 193 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872, soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois citoyens, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve prima facie de l'élection des candidats qui seront déclarés élus, sauf leur contestation dans les cours compétentes de la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Texada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé "Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 49, 50, 60, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé 'Acte pour pourvoir au revenu, imposer et percevoir les taxes, pour prescrire certaines pénalités et infractions; pour pourvoir à la création et au renvoi d'officiers de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour créer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour prescrire certains devoirs de juges de paix, de certains officiers et autres de paroisse; pour pourvoir à la perception de taxes et de licences arriérées' approuvé le 2 mars 1871 et relatif aux fees de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois qui y sont contraires, approuvé le 2 mars 1874.

Section 1. Il est décrété, etc. Que le [illegible] paragraphe de la première section du susdit Acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à être conçu ainsi: Que la compensation suivante est accordée aux percepteurs pour la perception des taxes prévues d'après les tableaux d'évaluation, compensation qui sera déduite des sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat, savoir: sur les premiers vingt mille piastres et au-dessous, 10 pour cent; sur toutes sommes au-dessus de vingt mille piastres et n'excédant pas $50,000, [illegible] pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $50,000 et n'excédant pas $100,000, trois pour cent; sur toutes sommes au-dessus de $100,000, deux pour cent; sur toutes sommes perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 10 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat; pour toute saisie, une piastre cinquante cents; pour chaque vente, une piastre cinquante cents sur le produit de la saisie et de la vente; pour tout avis de délinquance [illegible] de taxes, vingt-cinq cents.

Sect. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi ou partie de loi contraire à cet Acte est rappelée et que cet Acte aura force de loi à dater de son adoption.

Fabrique de Chaussures du Sud
—DE—
JOHN HANSEN,
Aux Nos. 33 et 35 de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

JOHN HANSEN.

CHAMBONNEAU & BOS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS ET LIQUEURS
Importateurs de Produits [illegible]
[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
[illegible]

Le [illegible] MILTON NOBLES, qui jouera dans THE PHŒNIX, [illegible]

Mercredi, 28 mars—Matinée pour les familles. Vendredi 30 mars—[illegible] DIAMONDS IN THE ROUGH. Samedi, 31 mars, à midi et le soir—DIAMONDS IN THE ROUGH. [illegible] BOUCICAULT—PLENTY OF MONEY. [illegible]

ALCAZAR,
[illegible]

Tous les soirs à 8 heures et [illegible] [illegible]

JEUDI, 29 mars:
LA COMÉDIE DES [illegible]
GUAVE ET CONCERT—
DE DUO DES CHATS.
LA FEMME MODÈLE—opérette.
[illegible]

Admission, 25 cents. [illegible]

GRANDE FÊTE,
FEU D'ARTIFICE ET BAL
DONNÉS PAR LA
Société de Bienfaisance des Fils de la Louisiane,
AUX FAIR GROUNDS,
Le Dimanche de Pâques, 1er Avril 1877.
—Comité d'arrangements—
E. T. CAPDAU, Président;
[illegible]
FEU D'ARTIFICE.
Sous la direction du Prof. J. [illegible], Jr.
[illegible]
Prix d'entrée............[illegible]
[illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Madame Z. FITZGERALD, [illegible]

Institution de Mlle Defrance,
[illegible]
PAR MLLE SUZANNE LARRIEUX.
[illegible]

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLÉANS,
11 RUE ST-LOUIS,
Avis [illegible] 1877.

[illegible]

Arnaud (Augustin)	Gaine (Antoine)
André (Jean)	Hautman (Léon)
B	Hoffman (Jean)
Bettel	Kauchl (Louis)
Barbier (Jean)	L
[illegible]	Lagrange (Jeanne)
Bergé (Philippe)	Lefèvre (Jean Marie)
Bonnet (Jean)	Le Blanc (Jean Marie)
C	Leclerc (Adolphe)
Cheval (Henri)	Lieutaud (Ste Anne)
Canale (Jean)	Lamy (Victor)
Chevalier (Adolphe)	Lepage (Philippe Francois)
Courtois (Henri)	Laporte (Jean)
Courtade (Jean)	M
Cassagne (Abel)	Marchal (Théophile)
Chaperon (Jules)	Mercier (Victor)
Corvalle (Eugène)	N
D	Nauman (Adolphe)
Dumas (Eugène Henri)	P
Dupré (Jean Bte)	Perret (Jean)
Dubois (Louis)	Pérez (Adolphe)
Dauphin (Antoine)	Pioquet (Adolphe)
Doucet (Henri)	Piquetti (Adolphe)
Duprat (Jean Joseph)	Pritten (Paul)
Dupont (Jean Pierre)	Q
Duvergé (Jean Bte)	Quenetto (Ste Sue Léon)
E	R
Dubois (Alexandre)	Roger (Jean Marie)
F	Rouleau (Mr et Mme Abel)
Fauche (Marie Eugénie)	Roubl (Mr)
G	S
Fruitet (Jules)	Samuel (Robert)
Ferrand (Désiré)	Saubaux (Louis Edouard)
Fauré (Charles)	Sauret (Henri)
G	T
Goulotte (Daniel)	Toulouse (Jean)
Guiton (Pierre Eugène)	V
	Vincent (Cécile)
	Vaurien (Léon Etienne)

La Chancellerie du Consulat est ouverte [illegible]

[illegible]

Argent à prêter.
Au Métropolitain Loan and Saving Bank.
(Banque métropolitaine de prêts et d'épargne.)
Au Nord-Est de la rue du Camp, [illegible]

[illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876.
ETABLIE EN 1808.

[illegible]

A déduire—		
Pertes par les incendies	$50,[illegible] 72	
Pertes sur mer	4,1[illegible] 52	
Pertes sur les rivières	24,7[illegible] 50	
Montant net des pertes	[illegible]	
Réassurances	[illegible]	
(Déduction)	[illegible]	

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.

[illegible]

Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. HAELY,
[illegible]
A. SCHREIBER.

Ce qui précède est une copie exacte [illegible] de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, par devant moi, ce [illegible] février 1877.

JOHN L. LARROCHE.

[illegible]

DIRECTEURS.

[illegible]

CATARINA.
[illegible]
CATARINA ETYANOSKA.
[illegible]

GRAND BAL PARÉ
[illegible]
Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans,
A LA SALLE DE LAFAYETTE
Le SAMEDI, 7 AVRIL 1877.
[illegible]
E. BLANC, Secrétaire.

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Louisiane.
A l'assemblée [illegible]
[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.
RAPPORT ANNUEL. 1876.
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION [illegible]
[illegible]

C. VERNEUIL, Président,
J. B. BOURDS, [illegible]
JOS. M. MESURAUGA, Secrétaire.

RAPPORT ANNUEL.

Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.
Pour l'année [illegible]
[illegible]

MAISON ETABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,
A l'enseigne de l'Aigle d'or,
Jos. B. Hubbard
Au coin des rues Remparts et Perdido,
Fabricant et marchand de toute espèce de meubles, tapisseries, rideaux, [illegible], &c., &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclame celle où l'on achète le meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE.
C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition.
C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.
Elle est disposée avec goût, elle est bien éclairée, propre et est l'œuvre des vendeurs polis et [illegible].

Etablie en 1840
Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces; Un magnifique assortiment de meubles de salon (faits par la maison), à différentes couvertures, aux prix coûtants et au-dessous des prix coûtants. Les acheteurs trouveront, constamment en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminées,
Tables de milieu, Etagères,
Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques, pupitres de salon, pour dames; tables à ouvrage,
Meubles de salles à manger,
Buffets, tables à allonge, &c., &c., très beaux et à très bas prix.

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.
VENTE en GROS et en DÉTAIL.
Emballage et expédition gratuits.
Cherchez l'AIGLE D'OR.

Jos. B. Hubbard
Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud,
Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

UNE AUTRE
GRANDE OCCASION.
PAS D'ESCOMPTE!
[illegible]
Pas d'ajournement!
Tous les Lots payés en plein!
MAGNIFIQUE
CHANCE
—POUR FAIRE—
FORTUNE!
—LA—
COMPAGNIE
DE LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
FERA
—A LA—
Nouvelle-Orléans, Lne.
Le MARDI, 3 AVRIL 1877,
UN GRAND TIRAGE
EXTRA,
Classe D.
GROS LOT:
$20,000
1687 LOTS
—LE TOUT S'ÉLEVANT A—
$62,650
[illegible]
A. M.
AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,
Dans la matinée du
MARDI, 3 AVRIL 1877,
—A LA—
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!
PLAN EXTRAORDINAIRE!
100,000 Billets à $1 [illegible]
[illegible]
PRIX D'APPROXIMATION.
[illegible]
Billet Entier - $1
[illegible]
QUATRE GRAND TIRAGE DU
3 AVRIL 1877,
TOUS LES LOTS
—SONT—
Payés sur Présentation.
[illegible]
M. A. DAUPHIN,
Président,
Nouvelle-Orléans, Lne.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN
PAR [illegible]
[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY.
[illegible]

Pour compte d'un propriétaire absent.
Un bon emplacement de commerce. Le magasin [illegible] formant l'angle N. O. des rues Bourgogne et Conti.
PAR C. E. GIRARDEY, [illegible]
[illegible]

Association d'Assurances
—DE LA—
NOUVELLE ORLEANS.
Bureau, No. 269 rue du Canal.
SEPTIÈME ETAT ANNUEL.
Nlle-Orléans, 16 Janvier 1877.
CONFORMÉMENT à sa Charte, l'association d'Assurances de la Nlle-Orléans publie [illegible]
[illegible]

[illegible]

C. LAMAUX, Secrétaire.

[illegible]

AJ GOMILA, PIERRE LAMAUX,
HENRY ABRAHAM, [illegible]
J B CAMORS, HENRY NORMAN,
I E SMALL, [illegible] A BELL,
J PLAISENT, [illegible]
L J WEBSTER, [illegible]

Sun Mutual Insurance Company
CAPITAL PAYÉ.....$500,000.
EXTRAIT DU VINGT-UNIÈME ETAT ANNUEL POUR 1876.
[illegible]
JAMES I. DAY, Président.
[illegible]

DIRECTEURS POUR 1877.

[illegible] C. GAINES,	JAMES I. DAY,
[illegible] HART,	LIONEL C. LEVY,
HENRY RENSHAW,	[illegible]
[illegible] WILSON,	[illegible] CHAFFRAIX,
[illegible]	[illegible]
[illegible] BALDWIN,	[illegible] ALLOU,
CHAS MACREADY,	[illegible]
[illegible] SEYMOUR,	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible] TAYLOR,	[illegible] CRAIG,
[illegible]	[illegible] BOYD.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
PAR A. MARKS, LEVY & CO.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.,
Successeurs de Hoffman, Marks & Co.
Grande vente spéciale de habillements d'hommes, de jeunes gens et de jeunes garçons, convenant au grand commerce de la ville et à vendre avec réputation pour donner des conditions.
—Egalement—
Un choix complet de chapeaux paille, feutre, fourrure et laine; confection, lingerie, valises, parapluies, &c.
PAR A. MARKS, LEVY & CO.—Alex. Levy, encanteur—JEUDI, [illegible] mars, à 10 heures et demie du matin, [illegible]
Conditions à la vente.

PAR PLACIDE J. SPEAR.
Groceries pour les familles, vins, liqueurs, &c., &c.
PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—[illegible] JEUDI, [illegible]

PAR VINCENT & CO.
Vente à crédit! Vente à crédit!
Printemps de 1877.
PAR VINCENT & Co.—Aux Nos. [illegible] JEUDI, [illegible] mars 1877, [illegible]
[illegible]
Conditions à la vente.

PAR D. E. MORPHY & SON.
Presse à coton Uter.
PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur. [illegible]
Une presse à coton de Uter, neuve et en parfait état.
Conditions—Comptant.

Ale et Porter de Bass, Weiss & Co.
Pale et XXX.
PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu, le JEUDI, 29 mars 1877, à 11 heures du matin, pour compte de qui il appartiendra, au magasin Nos 105 et 109 rue [illegible]
Cent caisses de Ale et Porter de Bass, Weiss & Co reçues par le steamer Borussia.
Conditions—Comptant.

PAR S. GUIHAULT.
VACHES.
PAR S. GUIHAULT, encanteur.—Bureau, [illegible] JEUDI, 24 mars, [illegible] à 11 heures du matin, [illegible]
La vacherie de Jean Mesmo [illegible]
[illegible]

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.
(Troisième et Versailles.)
RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.
(Approuvé par l'Assemblée du 25 décembre 1876.)
RECETTES.
[illegible]
DÉPENSES.
[illegible]
RAPPORT DU SECRÉTAIRE.
[illegible]
Par ordre de l'Assemblée
Officiers pour l'an 1877.
Président—THEODORE FOREST;
Vice-Président—FRANÇOIS FINANCE;
Secrétaire—FRANÇOIS PUYAU;
Trésorier—HENRY LEVILLENEUVE;
[illegible]
FRANÇOIS PUYAU,
Secrétaire.

L'UNION FRANÇAISE.
[illegible]

Le Conseil de Direction a l'honneur de porter à la connaissance des membres de l'Union Française, [illegible]
[illegible]

Hibernia National Bank.
[illegible]